

CH_VB 2006-0200 4893 vom 8. Juni 2007

Bundesverwaltung, 2007-06-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-0200_4893_

FR: CH_VB 2006-0200 4893 du 8 juin 2007

IT: CH_VB 2006-0200 4893 del 8 giugno 2007

Erwägungen

E. 8

Cf. le message relatif à l'approbation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, y compris les actes législatifs relatifs à la transposition des accords («accords bilatéraux II»), FF 2004 5593, 5753 ss; voir aussi la considération 14 du règlement de la CE sur les documents d'identité.

E. 9

Loi sur les documents d'identité, LDI, RS 143.1.

E. 10

Ordonnance sur les documents d'identité, OLDI, RS 143.11.

4904 Le 17 mars 2006, le Conseil fédéral a approuvé la révision de l'OLDI11. L'ordonnance révisée est entrée en vigueur le 4 septembre 2006. Sur la base de cette ordonnance, il est possible de commander et de fabriquer des passeports biométriques dans le cadre du projet-pilote. Suite aux exigences des Etats-Unis visant à introduire des passeports biométriques, le projet-pilote est une solution transitoire.

1.2.2 Conséquences liées à l'obligation de reprendre les développements de Schengen

Le 5 juin 2005, le peuple suisse a donné son accord à l'association de la Suisse à Schengen et à Dublin, entraînant ainsi un changement de situation. Notre pays doit dès lors mettre en œuvre le règlement de la CE sur les documents d'identité et les décisions de la Commission – qui constituent des développements de l'Acquis de Schengen – au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord d'association à Schengen et introduire définitivement des passeports et des documents de voyage biométriques. La Suisse a ratifié les accords d'association en mars 2006. L'UE devrait les ratifier en 2007, et le règlement devrait entrer en vigueur un mois après. Cela signifie qu'au plus tard début 2009, les bases légales devraient être prêtes et les passeports biométriques définitivement introduits. Il faut aussi tenir compte dans la planification de la tenue d'un éventuel référendum. L'introduction de passeports biométriques n'a pas encore été agendée avec précision. Elle devrait cependant avoir lieu au cours du deuxième semestre 2009. Les Etats membres de Schengen devant, dès le 28 juin 2009, munir les passeports qu'ils émettent d'empreintes digitales, le passeport biométrique suisse contiendra, lors de son introduction définitive, une image numérisée du visage ainsi que deux empreintes digitales.

1.2.2.1 Effets sur l'actuelle révision de la loi sur les documents d'identité

Les conditions et les normes techniques prévues dans le règlement de la CE sur les documents d'identité du 13 décembre 2004 ayant déjà été prises en considération dans les avant-projets concernant la législation sur les documents d'identité, les travaux relatifs à la révision de la loi sur les documents d'identité peuvent, sur le plan du contenu, être poursuivis comme prévu. En effet, le projet-pilote, qui devait initialement durer cinq ans au maximum, devra impérativement être réduit à deux ans et demi ou à trois

ans au maximum en raison de l'obligation d'introduire définitivement des données biométriques. 1.2.2.2 Conséquences pour le droit des étrangers Eu égard au règlement de la CE sur les documents d'identité, la Suisse va devoir introduire des données biométriques non seulement dans les passeports suisses, mais également dans les documents de voyage pour étrangers (cf. ch. 1.3.2).

E. 11

Cf. RO 2006 2611

4905 L'adoption et la mise en œuvre de ce développement de l'Acquis de Schengen exigent l'adaptation de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹². 1.3 Nouvelle réglementation prévue 1.3.1 Loi sur les documents d'identité (LDI) L'actuelle LDI est entrée en vigueur le 1er octobre 2002. La présente révision de la loi vise à régler tous les points fondamentaux relatifs à l'introduction des passeports biométriques et à créer les bases légales nécessaires à l'introduction définitive de données biométriques dans les documents d'identité suisses. En vertu de la LDI, il sera désormais possible d'établir aussi bien des passeports que des cartes d'identité munis de données biométriques enregistrées électroniquement. Actuellement, de telles données ne sont introduites que dans le passeport. Certains pays établissent néanmoins déjà des cartes d'identité contenant des données biométriques (p. ex. la Suède et la Belgique), ce que l'UE recommande. Pour l'heure, aucun projet concret n'existe encore. Il faut toutefois s'attendre à ce qu'un projet visant à introduire des données biométriques dans la carte d'identité suisse soit bientôt lancé. La modification de l'art. 2 LDI constitue un élément central de la révision. Cet article définit le contenu des documents d'identité biométriques et permet l'enregistrement électronique sur la puce de l'image du visage et des empreintes digitales, en plus des données actuelles. Les documents d'identité devant pouvoir être lus à la fois en Suisse et à l'étranger, leur confection doit respecter et appliquer les normes internationales requises, à savoir celles de l'OACI et de l'UE. Cela vaut en particulier pour la technologie utilisée (RFID), les données à enregistrer sur la puce, le mode d'enregistrement, ainsi que le mécanisme assurant la protection des données contre la lecture non autorisée. C'est seulement si tous les Etats respectent ces prescriptions qu'il sera possible de garantir que les documents de voyage biométriques (y compris le passeport suisse) seront reconnus et pourront être lus dans le monde entier. Cette harmonisation signifie aussi qu'il n'est pas possible d'empêcher totalement la lecture des données qui seront obligatoirement enregistrées sur la puce conformément aux normes de l'OACI (image du visage, nom, prénom, date de naissance, etc.). Dans le cas contraire, les citoyens suisses devraient s'attendre à se voir refuser l'entrée dans un pays donné. Des prescriptions techniques sont en cours d'élaboration au sein de l'UE (l'UE a décidé de rajouter comme donnée obligatoire les empreintes digitales); elles permettent d'accorder de manière sélective les droits d'accès aux empreintes digitales, par exemple uniquement aux Etats de l'UE et aux Etats Schengen. Il faut s'attendre à ce que les Etats Schengen s'autorisent mutuellement l'accès aux empreintes digitales.

E. 12

FF 2005 6885

4906 1.3.2 Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) Actuellement, la Suisse établit des documents de voyage pour certains étrangers. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹³, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2008, contient déjà les bases légales nécessaires à l'établissement de documents de voyage pour étrangers et au

traitement des données requises pour l'établissement desdits documents (art. 59 et 111 LEtr). Partant, la Suisse établit, sur demande, des documents de voyage valables cinq ans pour les réfugiés statutaires¹⁴, les apatrides¹⁵ ainsi que pour certains étrangers sans pièces de légitimation. De façon analogue à la LDI, les modifications légales prévues dans la LEtr doivent régler les points essentiels à l'introduction de documents de voyage biométriques pour étrangers. Les modifications proposées permettent ainsi une mise en œuvre conforme à Schengen du règlement de la CE sur les documents d'identité du 13 décembre 2004 dans le domaine des étrangers.

1.4 Résultats de la phase préliminaire

1.4.1 Procédure de consultation de 2005

En juin 2005, le Conseil fédéral a ouvert la (première) consultation en vue de l'introduction des passeports biométriques (cf. ch. 1.2.1). 61 autorités et organisations (en particulier les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés) ont été invitées à se prononcer sur le projet. 47 prises de position ont été évaluées; il y a eu six prises de position spontanées. – Les participants à la consultation de 2005 ont été invités à se prononcer simultanément sur les projets suivants (y compris sur un rapport explicatif): la révision partielle de l'ordonnance sur les documents d'identité (OLDI); cette ordonnance constitue la base légale du projet-pilote limité dans le temps et règle l'établissement des passeports biométriques pour la durée dudit projet-pilote; – l'avant-projet de la révision de la loi sur les documents d'identité (LDI), en vue de l'introduction définitive des documents d'identité biométriques. Le 17 mars 2006, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la première consultation relative à l'introduction des passeports biométriques.

1.4.2 Procédure de consultation de 2006

L'acceptation de l'accord d'association de la Suisse à Schengen et à Dublin par le peuple suisse le 5 juin 2005 a entraîné un changement concernant l'introduction définitive du passeport biométrique en Suisse. D'une part, l'introduction définitive des passeports biométriques constitue un développement de l'Acquis de Schengen,

E. 13

FF 2005 6885

E. 14

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; RS 0.142.30.

E. 15

Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides; RS 0.142.40.

4907 sur lequel le Parlement doit se prononcer et, d'autre part, ce développement nécessite l'introduction de données biométriques également dans les documents de voyage pour étrangers. C'est pourquoi une deuxième procédure de consultation a été lancée du 29 septembre 2006 au 8 janvier 2007, dans le cadre de laquelle 98 destinataires ont été invités à s'exprimer. En tout, 44 prises de position matérielles ont été obtenues et examinées. Les chapitres qui suivent présentent les requêtes les plus importantes relatives aux deux actes législatifs.

1.4.3 Résumé des évaluations de 2005 et de 2006

1.4.3.1 Reprise du règlement de la CE sur les documents d'identité

A l'exception du canton de Bâle-Campagne et de l'organisation Big Brother Awards (BBA), la majorité des participants à la consultation est d'accord avec les modifications de la législation sur les étrangers liées au développement de l'Acquis de Schengen. Trois participants à la consultation font remarquer que la Grande-Bretagne et l'Irlande ne participent pas au règlement de la CE sur les documents d'identité. Quatre autres participants remarquent que la Suisse dispose d'une marge de manœuvre très réduite quant à la reprise ou non de l'Acquis de Schengen. Ne pas

reprendre le développement n'est que pure théorie. Sept participants à la consultation pointent du doigt le fait que ne pas reprendre le développement de l'Acquis de Schengen reviendrait à se faire exclure du Visa Waiver Program des Etats-Unis, avec toutes les conséquences négatives, en particulier économiques, que cela implique. Si le développement de l'Acquis de Schengen relatif aux données biométriques n'était pas repris, la mise en œuvre de l'accord de Schengen pourrait subir un retard, être empêché, voire même être éventuellement rompu. Un parti (l'UDC) critique le manque d'informations fournies par le Conseil fédéral avant la votation sur les accords d'association à Schengen/Dublin. Ils évoquent un défaut de transparence quant aux conséquences de l'association. La Suisse serait selon eux obligée d'introduire les documents d'identité biométriques, bien que l'Irlande et la Grande-Bretagne n'y soient, elles, pas tenues. Une organisation (BBA) retient que le règlement de la CE viole le droit à l'autodétermination en matière d'information, dans la mesure où il ne permet pas de choisir entre un document d'identité avec ou sans puce. Par ailleurs, la confidentialité des données exigée à l'art. 1, al. 2, du règlement de l'UE ne pourrait pas être garantie avec les moyens techniques actuels, ce qui reviendrait par conséquent à tromper l'opinion publique. Le règlement de l'UE ne doit selon eux pas être accepté par la Suisse. Six participants à la consultation mettent en avant les avantages d'une reprise du développement de l'Acquis de Schengen: la liberté de voyager, qui entraîne avec elle des avantages économiques, et la sécurité. Selon certaines organisations, la mise en œuvre du développement de l'Acquis de Schengen n'est pas seulement souhaita-

4908 ble, mais indispensable au vu des avantages pour la Suisse et des évolutions internationales (Visa Waiver Program des Etats-Unis, recommandations de l'OACI). 1.4.3.2 Loi sur les documents d'identité (LDI) D'une manière générale, l'avant-projet de révision de la loi sur les documents d'identité avait été accueilli favorablement lors de la procédure de consultation de 2005¹⁶. Une organisation (BBA) s'était expressément opposée, lors du projet-pilote déjà, à l'introduction des passeports biométriques. Le canton de Bâle-Campagne en particulier avait émis d'importantes réserves. Au vu des risques importants d'abus qui existaient, les différentes questions relatives à la technique et à la protection des données avaient dû être réglées avant le lancement du projet-pilote. Le projet avait été considéré comme insuffisamment développé. Bien que l'introduction des passeports biométriques ait été généralement bien acceptée, des critiques ont néanmoins été formulées en 2005, notamment au sujet de la protection des données, de la technique et de la sécurité des données. Des réserves et des craintes ont été exprimées quant à l'utilisation de données biométriques dans le passeport, en particulier quant aux empreintes digitales. Plusieurs cantons, partis et organisations ont refusé ou remis en question en 2005 le fait que les données enregistrées sur la puce soient aussi enregistrées dans le système d'information relatif aux documents d'identité (ISA). Par ailleurs, certains participants à la consultation ont estimé que le principe selon lequel les données biométriques ne devaient pas être utilisées dans le cadre d'investigations policières n'était pas suffisamment garanti. Certains participants se sont déclarés en faveur d'une inscription dans la loi de chaque autorité bénéficiant d'un droit d'accès à ces données. L'ampleur du droit d'accès devait selon eux également être spécifiée dans la loi. En 2005, plusieurs participants à la consultation ont estimé que le prix du passeport biométrique émis durant le projet-pilote (250 francs pour les personnes de plus de trois ans) était trop élevé ou ont jugé que la justification des coûts n'était pas suffisante. En outre, de vives critiques ont été formulées à l'encontre de la réglementation de la responsabilité en cas de dommages et de l'obligation

du titulaire du passeport de contrôler le fonctionnement de son passeport. Selon les opposants, les dispositions prévues étaient trop strictes par rapport à ce que l'on peut décemment exiger des titulaires des passeports biométriques. Lors de l'actuelle procédure de consultation (2006–2007; cf. ch. 1.4.2), la majorité des participants à la consultation s'est montrée d'accord avec les modifications de la législation sur les documents d'identité liées au développement de l'Acquis de Schengen. Seuls le canton de Bâle-Campagne et l'organisation BBA ont refusé l'introduction des documents d'identité biométriques. Quatre cantons (ZH, BE, LU, TG), un parti (le PRD) et le Surveillant des prix renvoient aux prises de position qu'ils ont livrées lors de la consultation de 2005.

E. 16

Pour une évaluation détaillée de la procédure: cf. le rapport de consultation de mars 2006 approuvé par le Conseil fédéral (disponible sur Internet à l'adresse suivante: http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1303/Ergebnisbericht_f.pdf).

4909 Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures et le Surveillant des prix renoncent à une prise de position matérielle, mais font des remarques quant aux coûts. Le canton de Schaffhouse perçoit le projet comme la suite logique de la phase-pilote. Onze cantons (BE, OW, GL, FR, BL, GR, TI, VD, VS, GE, JU), un parti (le PRD), une association (economiesuisse) et trois organisations (la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police [CCDJP], l'Association des services cantonaux de migration [ASM] et l'Association des services cantonaux des passeports [ASCP]) exigent que le principe de la couverture des frais soit appliqué aux émoluments pour les nouveaux documents d'identité. A ce titre, la charge de travail supplémentaire induite par la saisie des données biométriques doit être prise en considération. Cinq participants à la consultation se déclarent sceptiques à l'égard de la sécurité technique des documents d'identité biométriques. Dix participants à la consultation craignent que la réglementation proposée ne tienne pas suffisamment compte des exigences en matière de protection des données. Le canton de Bâle-Campagne désapprouve le projet soumis à consultation quant à ses dispositions relatives à la loi sur les documents d'identité. Il estime qu'il ne tient pas suffisamment compte des réserves fondées exprimées lors de la procédure de consultation de 2005 sur l'introduction du passeport biométrique. Il s'étonne que des dispositions prévues pour le projet-pilote de 2005 doivent désormais s'appliquer à l'introduction définitive. Il se réfère aux remarques exprimées lors de la consultation de 2005, alors que le projet avait été approuvé avec des réserves. Il estime que les modifications de la loi sur les documents d'identité ne constituent pas une base légale suffisante pour introduire définitivement les passeports biométriques. En 2005 déjà, il avait demandé des concrétisations notamment dans le domaine de la protection des données. L'organisation BBA voit toujours d'un œil critique l'introduction de documents d'identité biométriques sous quelque forme que ce soit, nombre de questions essentielles restant encore sans réponse, notamment dans les domaines de la technique et de la protection des données.

1.4.3.3 Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

La majorité des participants à la consultation est d'accord avec les modifications de la législation sur les étrangers liées au développement de l'Acquis de Schengen. Seuls le canton de Bâle-Campagne et l'organisation BBA s'opposent à l'introduction des documents d'identité biométriques. Quinze participants à la consultation (ZH, BE, GL, SO, BL, AI, SG, GR, TI, VS, l'Association des communes suisses, l'Union des villes suisses ainsi que la CCDJP, l'ASM et l'ASCP) se sont déclarés favorables à la mise en place d'une infrastructure utilisable pour la saisie des données biométriques et la fabrication aussi bien

du passeport suisse que des documents de voyage pour étrangers. Quatre cantons (BE, GR, ZG, TI) et une organisation (la CCDJP) sont d'avis que le processus de fabrication des documents de voyage biométriques pour étrangers ne doit être lancé qu'après que le droit à l'octroi d'un document a été accordé à la personne requérante.

4910 Onze cantons (BE, OW, GL, FR, BL, GR, TI, VD, VS, GE; JU), un parti (le PRD), une association (economiesuisse) et deux organisations (la CCDJP, l'ASM) exigent que le principe de la couverture des frais soit appliqué aux émoluments pour les nouveaux documents de voyage biométriques pour étrangers. A ce titre, la charge de travail supplémentaire induite par la saisie des données biométriques doit être prise en considération. Douze participants à la consultation craignent que la réglementation proposée ne tienne pas suffisamment compte des exigences en matière de protection des données.

1.4.4 Prises de position sur les résultats de la procédure de consultation

1.4.4.1 Loi sur les documents d'identité (LDI) Suite au projet mis en consultation en 2005, le texte de loi a déjà été modifié en plusieurs points en tenant compte des remarques faites par les organes consultés. Compte tenu des réserves et des incertitudes émises à plusieurs reprises concernant les techniques et les dispositifs de protection utilisés, les dispositions ont été précisées en différents endroits. Les principales modifications apportées sont les suivantes: – En tant que composant possible du document d'identité biométrique, la caractéristique physique «schéma de l'iris» a été supprimée de l'art. 2 LDI. Si de nouvelles normes internationales venaient à exiger l'introduction de cette caractéristique, il faudrait alors procéder à une révision de la loi. – L'exclusion totale de la responsabilité de la Confédération en cas de dommages liés à l'utilisation de documents d'identité a été écartée (Art. 9a LDI). Les dispositions du droit suisse s'appliquent. – Les dispositions relatives à la possibilité donnée au Conseil fédéral de conclure des traités internationaux concernant l'accès des autorités étrangères aux données enregistrées sur la puce ont été précisées (art. 2a LDI). Seuls les droits d'accès aux empreintes digitales enregistrées sont concernés. Par ailleurs, l'Etat contractant doit disposer d'une législation en matière de protection des données similaire à celle de la Suisse. S'agissant de l'accès aux autres données (nom, image du visage), il faut souligner que les données contenues dans le passeport 03 sont aujourd'hui déjà lisibles électroniquement lors des contrôles. Il faut s'attendre à ce que l'accès aux empreintes digitales soit octroyé aux Etats membres de Schengen. – Les mécanismes assurant la protection des données enregistrées dans le document d'identité spécifiés dans le règlement de la CE sur les documents d'identité et dans les dispositions d'exécution de l'UE sont décrits dans le détail au ch. 2.2 et dans le commentaire relatif à l'art. 2a LDI. La reprise du règlement de la CE sur les documents d'identité impliquant la validité de ces mécanismes également en Suisse, il n'est pas nécessaire de régler toutes ces spécificités techniques dans le droit suisse. Les réserves du canton de Bâle-Campagne émises à ce sujet sont également prises en considération. Les mesures de protection des données enregistrées dans le passeport prescrites par l'UE et par conséquent aussi par la Suisse, vont bien au-delà des stan-

4911 dards minimaux fixés par l'OACI. En raison des mécanismes de protection décrits ci-après, il est indispensable que le passeport soit présenté physiquement avant que les données ne puissent être lues. Le cryptage est renforcé au moyen d'un numéro de passeport généré de manière aléatoire. Un mécanisme de protection complexe permet ensuite de n'accorder qu'à certains organes l'accès aux empreintes digitales devant être enregistrées dans le passeport. Les normes correspondantes sont réglées dans les dispositions d'exé-

cution de l'UE et dans les prescriptions déterminantes de l'OACI et sont mises en œuvre au niveau de l'ordonnance. S'agissant de nombreuses spécificités techniques qui, au vu du développement technologique, doivent pouvoir être adaptées rapidement et selon les besoins, il n'est pas opportun d'ancrer ces dispositions dans la loi. Comme c'est déjà le cas actuellement, les autorités qui ont accès au système d'information relatif aux documents d'identité sont énumérées à l'art. 12 LDI. – Il ne sera pas dérogé au principe selon lequel les coûts doivent être couverts par les émoluments versés pour l'établissement d'un passeport biométrique. Comme c'est déjà le cas actuellement, les passeports pour enfants seront meilleur marché que ceux pour adultes. Lors de l'introduction définitive des passeports biométriques, le prix du passeport sera, en raison du grand nombre de passeports produits, moins élevé que durant le projet-pilote (actuellement 250 et 180 francs). Une première estimation des coûts qui incomberont à la Confédération pour la confection d'un document d'identité est présentée au ch. 4.1.3. A ce montant s'ajouteront les coûts engendrés aux cantons et au DFAE. Pour l'heure, ces coûts ne sont pas encore fixés et devront être définis en collaboration avec les cantons. – Les documents d'identité biométriques sont introduits dans le monde entier. Selon des estimations de l'OACI, les passeports biométriques représentent déjà la moitié de la production mondiale de passeports. Des Etats comme la Grande-Bretagne ou l'Irlande ne sont, en raison de leur statut différent des membres de l'UE, pas tenus de produire des passeports biométriques. Ils les ont cependant introduits. Lors de la confection de documents d'identité biométriques, l'UE et la Suisse se servent des standards les plus élevés et accordent une grande importance à la protection des données enregistrées sur la puce. En même temps, les normes internationales doivent être respectées, sans quoi les documents d'identité ne pourraient pas être lus à l'étranger et ne permettraient donc pas de voyager.

1.4.4.2 Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

Les résultats de la procédure de consultation n'impliquent aucune modification des dispositions de la nouvelle LEtr. Les modifications proposées dans la procédure d'établissement et dans le montant des émoluments seront prises en considération lors de la révision des dispositions d'exécution. Quinze participants à la consultation ont estimé qu'il était justifié que l'infrastructure destinée à la saisie des données biométriques soit utilisée tant pour le passeport suisse que pour les documents de voyage pour étrangers. Selon la planification 4912 actuelle, il est prévu que les données biométriques de personnes étrangères soient également saisies dans les bureaux cantonaux des passeports. Aujourd'hui déjà, les documents de voyage pour étrangers sont confectionnés sur les mêmes installations de production que les passeports suisses, ce qui permet d'éviter la mise en place de structures parallèles. La demande formulée par quatre cantons et une organisation visant à ne lancer le processus de fabrication de documents de voyage biométriques pour des étrangers qu'une fois leur droit à l'obtention d'un document d'identité réglé a été acceptée. Il est prévu de ne lancer la procédure d'établissement qu'après que le droit à l'obtention d'un document d'identité a été vérifié et que l'émolument a été payé (cf. ch. 3.2). Quinze participants à la consultation ont demandé à ce que les coûts soient couverts par les émoluments. Cette demande est justifiée et sera prise en considération lors de l'actuelle révision partielle de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers¹⁷. Pour des motifs juridiques, le montant de l'émolument perçu pour les documents de voyage émis par la Suisse à l'attention de réfugiés et d'apatrides statutaires ne doit pas dépasser celui du passeport suisse. Dix participants à la consultation critiquent le fait que le règlement proposé ne tient pas suffisamment compte des exigences juridiques en matière de protection des données. Les documents de voyage pour étrangers nécessitant

l'utilisation de la même technologie que pour le passeport suisse, les mêmes explications sont valables (ch. 3.1.1). 2 Echanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant l'introduction de documents d'identité biométriques 2.1 Contexte Réuni à Thessalonique les 19 et 20 juin 2003, le Conseil européen a réaffirmé sa volonté de 200018 de poursuivre une approche cohérente en ce qui concerne les données biométriques pour les passeports, les documents des ressortissants de pays tiers (documents de voyage pour étrangers) et les systèmes d'information (VIS et SIS II). A ce titre, les prescriptions nationales relatives aux éléments de sécurité doivent être harmonisées et des normes de sécurité uniformes doivent être établies pour les passeports et les documents de voyage pour étrangers afin d'éviter les falsifications. Cela implique aussi l'inscription de données biométriques dans les documents de voyage. Ces mesures permettront de sécuriser davantage les documents de voyage et d'établir un lien plus fiable entre le document et son titulaire officiel. Il y a lieu à cet égard de tenir compte des spécifications correspondantes figurant dans le document 9303 de l'OACI19.

E. 17

ODV, RS 143.5

E. 18

Cf. la résolution des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 17 octobre 2000 en ce qui concerne la sécurisation des passeports et d'autres documents de voyage, JO C 310 du 28.10.2000, p. 1.

E. 19

juillet 2005. Par décision du 28 juin 2006, cette décision a déjà été soumise à une première révision et complétée par de nouvelles dispositions relatives à l'enregistrement d'empreintes digitales²¹. Cette décision complémentaire a été notifiée à la Suisse le jour même. Ces deux normes constituent un développement de l'Acquis de Schengen. Le règlement de la CE sur les documents d'identité ne contenant que les principes de base, il demeurera vraisemblablement inchangé pour une longue période, tandis que les dispositions techniques d'application arrêtées par la Commission subiront certainement d'autres révisions en raison des développements techniques dans ce domaine. 2.2 Contenu Le règlement de la CE sur les documents d'identité fixe les éléments biométriques devant figurer dans les passeports et les documents de voyage pour étrangers et précise en annexe les normes minimales de sécurité prévues pour ces documents (concernant p. ex. les matériaux utilisés, les techniques d'impression et de délivrance, la protection contre la reproduction). Il vise à garantir une interopérabilité de ces documents au sein des Etats de Schengen, et donc aussi à l'avenir avec la Suisse. Le passeport suisse et les documents de voyage pour étrangers répondent déjà aux normes minimales de sécurité précédemment mentionnées. Conformément au règlement de la CE sur les documents d'identité, une image du visage et les empreintes digitales doivent être enregistrées dans le document d'identité dans un format interopérable. A ce titre, il faut veiller à garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données (art. 1, ch. 2). Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux documents d'identité valables plus de douze mois (art. 1, ch. 3). Ainsi, en vertu de cette disposition, les passeports dits provisoires ou les passeports d'urgence, qui ont une durée de validité plus courte, ne doivent pas

E. 20

Décision C(2005) 409 établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres du 28 février 2005 (image du visage); http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/freetravel/documents/doc/c_2005_409_fr.pdf

E. 21

Décision C(2006) 2909 établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres du 28 juin 2006 (dispositions complémentaires concernant les empreintes digitales); http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/freetravel/documents/doc/c_2006_2909_fr.pdf

4914 contenir de données biométriques. Les cartes d'identité et les documents similaires établis par les Etats membres pour leurs propres ressortissants ne sont pas non plus concernés. Notons toutefois qu'un projet normatif existe déjà, qui recommande d'introduire aussi des données biométriques dans les cartes d'identité. Le règlement de la CE sur les documents d'identité est applicable dès le 28 août 2006 dans les Etats actuellement membres de Schengen (art. 6, let. a). A compter de cette date, ces Etats ne pourront plus fournir à leurs citoyens que des passeports et des documents de voyage munis d'une image numérisée du visage (premier élément biométrique). Dans un second temps, c'est-à-dire d'ici au 28 juin 2009, ils devront en outre introduire deux empreintes digitales dans les documents d'identité (élément biométrique supplémentaire). Les passeports établis avant ces dates butoirs conformément aux prescriptions en vigueur au moment de leur établissement restent valables. Le règlement de la CE sur les documents d'identité ne représente pas une base permettant d'utiliser les données figurant dans le document d'identité à d'autres fins que pour vérifier, comme cela est prévu par la loi, l'authenticité d'un document et l'identité du titulaire grâce à une comparaison directe des éléments y figurant. Par ailleurs, le titulaire d'un document a le droit de vérifier les données personnelles inscrites dans son document et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer (art. 4). Pour des raisons de sécurité, le règlement se fonde en outre sur le principe selon lequel chaque Etat membre ne désigne qu'un seul organisme pour la confection des passeports et des documents de voyage (7^e considération du règlement). La Suisse satisfait à cette condition (actuellement, c'est l'office fédéral des constructions et de la logistique, OFCL, qui est chargé de leur confection). Le nom de cet organisme doit être communiqué à la Commission et aux autres Etats membres. Les décisions de la Commission du 28 février 2005 et du 28 juin 2006 issues du règlement de la CE sur les documents d'identité comprennent en annexe les spécifications techniques pour la fabrication de documents munis de données biométriques enregistrées électroniquement (image du visage et empreintes digitales). Etant donné que les documents sont utilisés pour les voyages internationaux, les spécifications font essentiellement référence à des normes internationales, ce qui garantit que les documents sont reconnus et lisibles partout dans le monde. Citons notamment les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et celles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Sur la base de ces normes, les décisions de la Commission fixent: – le format sous lequel l'image du visage (jpeg et jpeg 2000) et les empreintes digitales (WSQ) doivent être stockées; – le type de support de stockage des données (architecture à puce RFID²²); – la structure logique des données sur la puce; – les spécifications concernant la sécurité des données numérisées sur

la puce.

E. 22

Les recommandations de l'OACI exigent également que les données biométriques soient enregistrées sur une puce électronique pouvant être lue par technologie RFID (Radio Frequency Identification). Il s'agit d'une technologie d'identification fonctionnant par signaux radio.

4915 L'image du visage et les empreintes digitales (index gauche et index droit) seront enregistrées comme des images. S'il n'est pas possible de relever les empreintes de ces doigts, toute une série de possibilités de remplacement, à essayer dans l'ordre établi, sont définies. La décision de la Commission de l'UE fournit des prescriptions contraignantes dans des domaines – et notamment celui de la protection des données – où les normes internationales offrent différentes options. Citons en particulier la protection, grâce à un contrôle d'accès de base (Basic Access Control; BAC), des données stockées sur la puce contre une lecture à distance non autorisée et la restriction d'accès et de lecture aux empreintes digitales qui seront stockées, à l'avenir, sur la puce grâce à un contrôle d'accès étendu (Extended Access Control; EAC). L'image du visage enregistrée électroniquement est le seul élément biométrique interopérable et reconnu au niveau international exigé par l'OACI et les Etats-Unis. Pour cette raison, tous les services qui contrôlent les documents d'identité (p. ex. les autorités douanières) doivent pouvoir lire l'image du visage enregistrée électro- niquement. Il s'agit de la même image que celle figurant dans le passeport et pouvant être reconnue à l'œil nu. Comme il serait techniquement possible de lire à distance les puces RFID sans en avertir le titulaire du passeport, la Commission de l'UE prescrit dans ses spécifications l'utilisation du BAC. Pour pouvoir lire un document d'identité protégé par BAC, il faut le remettre à l'autorité de contrôle, qui l'ouvre et lit la zone de lecture optique (MRZ) du document. Après cela seulement, les données contenues dans la puce peuvent être lues. Les données enregistrées sur la puce sont en outre protégées par une signature numérique garantissant et permet- tant de vérifier leur authenticité. Les pays impliqués doivent échanger entre eux les certificats permettant de vérifier l'authenticité des clés. Cet échange doit avoir lieu, dans un premier temps, par la voie diplomatique et, au besoin, par voie électronique dans un deuxième temps. Il est nécessaire de mettre en place et d'exploiter une infrastructure à clé publique (ICP) et un répertoire de clés publiques (RCP) pour pouvoir générer ces clés, signer les documents d'identité et échanger avec les autres Etats. S'agissant des empreintes digitales, la Commission de l'UE prévoit dans ses spécifi- cations une protection d'accès encore plus poussée, l'EAC: des droits d'accès parti- culiers sont nécessaires pour lire les empreintes digitales. Ainsi, chaque pays peut déterminer quels autres pays ont le droit de lire les empreintes digitales figurant sur la puce. Pour cela, des certificats numériques sont établis puis transmis aux pays autorisés. Grâce à ces certificats, les lecteurs autorisés sont certifiés. Les empreintes digitales ne peuvent donc être lues que par les lecteurs correspondants certifiés. Si ces certificats ne sont pas transmis, la lecture des empreintes digitales est exclue. Cela dit, l'exploitation et la maintenance des infrastructures techniques supplémen- taires nécessaires pour garantir ces mesures de protection des données impliquent certains coûts. Selon les premières estimations de l'UE, chaque pays doit prévoir les coûts suivants. Ces coûts peuvent cependant varier d'un pays à un autre et ne concernent qu'une partie de l'ensemble de l'infrastructure TI nécessaire: – mise en place des infrastructures techniques: jusqu'à 4,5 millions de francs; – coûts annuels d'exploitation: jusqu'à 3,2 millions de francs.

4916 Ces coûts sont inclus dans les montants figurant au chiffre 4.1. Afin d'empêcher tout abus (p. ex. vol d'un lecteur), les certificats ont une durée de validité courte. Or cela signifie aussi qu'ils doivent être régulièrement réétablis. Pour accomplir cette tâche et pour pouvoir offrir des solutions en cas de questions et de problèmes, l'autorité de certification devra vraisemblablement être opérationnelle 365 jours par an, 24 heures sur 24. Pour des questions de sécurité et d'interopérabilité, les autorités de certification nationales doivent répondre à certaines normes minimales et les puces introduites dans les documents d'identité doivent être certifiées conformes par un laboratoire de contrôle accrédité.

2.3 Reprise de l'Acquis de Schengen

2.3.1 Généralités

Une procédure spéciale est prévue pour la reprise et la mise en œuvre des développements de l'Acquis de Schengen. Ainsi, tout développement de l'Acquis de Schengen est notifié à la Suisse. Notre pays reprend les nouveaux développements par le biais d'une renotification; cet échange de notes représente, du point de vue de la Suisse, un traité de droit international public. Le Conseil fédéral ou le Parlement est responsable de l'approbation des accords en fonction de leur contenu (de même que le peuple dans le cadre du référendum facultatif). Pour les développements de l'Acquis de Schengen qui ont été approuvés par l'UE après la signature de l'accord d'association mais avant son entrée en vigueur, la Suisse doit renotifier la reprise dudit règlement dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord d'association à Schengen.

2.3.2 Compétence du législateur

Les développements de l'Acquis de Schengen sont approuvés par le législateur lorsque le Conseil fédéral n'a pas la compétence de le faire en vertu d'une loi ou d'un traité international (art. 166, al. 2, Cst.). Si le législateur est compétent pour conclure un tel traité, la Suisse doit informer le Conseil et la Commission dans un délai de 30 jours après la notification qu'elle ne pourra être liée à l'acte juridique en question qu'après l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles (art. 7, par. 2, let. a, AAS)²³. Le délai maximal dont dispose la Suisse pour reprendre dans son droit national un développement de l'Acquis et pour organiser un éventuel référendum est de deux ans²⁴; pour les développements qui ont été notifiés avant l'entrée en vigueur de l'AAS, le délai de deux ans court dès que l'accord est entré en vigueur. L'introduction de données biométriques représente un développement de portée majeure devant être soumis au Parlement (art. 166, al. 2, Cst.). Le développement doit par ailleurs être mis en œuvre dans une loi formelle (révision de la LDI et de la LEtr), soumise elle aussi à l'approbation du Parlement. L'échange de notes et les

E. 23

Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'Acquis de Schengen; FF 2004 6071 et la note annexée.

E. 24

FF 2004 6075 s.

4917 lois fédérales mentionnées sont sujets au référendum (art. 141, al. 1, let. a et d, ch. 3, Cst.). Pour des raisons d'unité de contenu, un seul message concernant l'introduction des documents d'identité biométriques doit être soumis au Parlement, qui traitera à la fois de l'approbation du développement de l'Acquis de Schengen et de la révision de la LDI et de la LEtr.

2.3.3 Compétence du Conseil fédéral

En vertu de l'art. 7a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²⁵, le Conseil fédéral se charge de la reprise et de la mise en œuvre des traités de portée mineure. Pour les

développements ultérieurs de l'Acquis, une fois que le Conseil de l'UE aura ratifié l'accord d'association à Schengen, le Conseil fédéral l'informera, en principe, dans un délai de 30 jours sur la reprise ou non des développements en question par la Suisse (art. 7, par. 2, let. a, ASS). La réserve mentionnée précédemment concernant les exigences constitutionnelles de notre pays doit toutefois être aussi apportée lorsque le Conseil fédéral peut certes se charger de la reprise d'un développement, mais que sa mise en œuvre au niveau d'une loi est soumise à un autre traité. La renotification concernant les décisions de la Commission sur les spécifications techniques à appliquer constitue un tel cas. Les spécifications techniques de la Commission concernant les éléments biométriques figurant dans les documents de voyage sont des dispositions décrivant les exigences techniques pour la fabrication et la lecture de documents d'identité contenant des données biométriques enregistrées électroniquement (image du visage et empreintes digitales). En adoptant l'échange de notes relatives au règlement de la CE sur les documents d'identité, le Parlement prononce un oui de principe concernant l'introduction définitive de données biométriques conformément aux prescriptions de l'UE, et accepte aussi les conséquences d'ordre financier. Les spécifications techniques de l'UE sont des dispositions exécutoires du règlement de la CE sur les documents d'identité de nature administrative et technique et s'adressent aux autorités. Ainsi, la compétence finale concernant l'échange de notes revient au Conseil fédéral. Ce dernier se charge de sa mise en œuvre; il peut aussi déléguer cette tâche au département compétent. Comme les spécifications techniques sont des dispositions exécutoires du règlement de la CE sur les documents d'identité et qu'elles ne peuvent pas être mises en œuvre indépendamment de celui-là, le Conseil fédéral doit aussi apporter une réserve liée à la nécessité, pour notre pays, d'accomplir ses exigences constitutionnelles conformément à l'art. 7, par. 2, let. b, AAS. La reprise et la mise en œuvre des spécifications techniques requièrent l'adoption de la révision de la LDI, des actes correspondants figurant dans le droit des étrangers (voir ch. 3.2.) et la reprise du règlement de la CE sur les documents d'identité.

E. 25

RS 172.010

4918 3 Mise en œuvre 3.1 Adaptation de la loi sur les documents d'identité (LDI) 3.1.1 Dispositions générales Art. 2 Contenu du document d'identité La modification de l'art. 2 constitue un élément central de la révision. L'art. 2 LDI consacre un catalogue des données devant ou pouvant figurer dans les documents d'identité. Selon le nouvel al. 2bis, tout document d'identité peut contenir l'image numérisée du visage et les empreintes digitales de son titulaire, c'est-à-dire des données biométriques supplémentaires. Outre les données biométriques, la puce peut contenir toutes les données qui figurent sur les documents d'identité (prénom, nom, date de naissance, etc.). Ces données sont numérisées et enregistrées sur la puce sous forme électronique. Les données biométriques, c'est-à-dire des données relatives aux caractéristiques physiques d'une personne, ne sont pas en soi une nouveauté. Ainsi les documents d'identité comportent-ils depuis longtemps déjà la photographie, la taille et la signature de leur titulaire, qui sont indéniablement des données biométriques. La véritable nouveauté consiste dans le fait que ces données sont enregistrées dans une puce. Cette puce est placée à l'intérieur du passeport (par exemple dans la page contenant les données personnelles ou dans la couverture) et on peut en lire le contenu électroniquement. Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat; LPart)²⁶ les

partenaires ont la possibilité de faire inscrire le nom du partenariat sous les compléments officiels du passeport. L'al. 4 a été modifié en conséquence. Art. 2a Enregistrement des données dans les documents d'identité Les données enregistrées sur la puce sont protégées par une signature numérique garantissant leur authenticité. Ces signatures sont produites au moyen d'une infrastructure à clé publique (ICP) et inscrites sur la puce du passeport lors de la confection de celui-ci. L'OACI exploitera à l'avenir un répertoire de clés publiques (RCP), sur lequel sera placée la partie de la clé accessible à tous les organes autorisés. Le RCP est une prestation qui permettra aux pays et à d'autres organes bénéficiant d'un droit d'accès de vérifier l'authenticité de la clé figurant dans le passeport en la comparant avec celle inscrite dans le répertoire. En raison des prescriptions de l'UE et des Etats-Unis, la clé publique est en même temps enregistrée sur la puce. La Suisse devrait également participer au répertoire de l'OACI. Comme mentionné ci-dessus, les données enregistrées sur la puce doivent pouvoir être lues par tous les services chargés de contrôler les pièces d'identité. Mais il faut aussi garantir en même temps que ces données ne seront pas lisibles par des tiers sans que le ou la titulaire de la pièce d'identité ne le remarque. Afin d'éviter une lecture non autorisée, l'OACI a défini les standards d'un mécanisme dont l'adoption est optionnelle. L'UE quant à elle a déclaré ce mécanisme obligatoire. Appelé Basic Access Control (BAC; contrôle d'accès de base), il sera également obligatoire dans

E. 26

RS 211.231

4919 le passeport biométrique suisse. Les puces protégées par le BAC n'autorisent la lecture de leurs données que si la zone de lecture optique du passeport est lue auparavant et qu'un code (constitué de chiffres calculés à partir de cette lecture) est envoyé à la puce. Ce n'est que si le code coïncide avec les informations contenues dans le passeport que les données sont libérées pour la lecture. Le passeport doit donc être remis pour lecture des données numérisées à la personne procédant au contrôle, laquelle doit ouvrir le document d'identité pour que la zone de lecture optique puisse être lue. La lecture non autorisée des données enregistrées électroniquement sans que le titulaire de la pièce d'identité puisse s'en rendre compte, notamment lorsque le passeport est placé dans une poche, est ainsi empêchée. En outre, grâce au BAC, la communication entre la puce et l'appareil de lecture est également cryptée. La Suisse est l'un des rares pays à avoir décidé d'utiliser, dans le cadre du projet-pilote, un numéro de passeport généré de manière aléatoire, imposant ainsi une mesure de protection supplémentaire. Comparé à la numérotation habituelle, qui consiste à utiliser des numéros consécutifs, le cryptage des données protégées par le BAC est ainsi amélioré. Un mécanisme de protection supplémentaire est appliqué aux empreintes digitales, conformément aux prescriptions de l'UE. Grâce au contrôle d'accès étendu (Extended Access Control; EAC), les empreintes digitales enregistrées sur la puce sont sécurisées de telle sorte que seuls les pays et les organes auxquels la Suisse a transmis les clés peuvent lire ces données. Il faut s'attendre à ce que les Etats membres de Schengen doivent s'échanger entre eux les droits de lecture nécessaires, ceci afin de permettre d'identifier les personnes entrant dans l'espace Schengen de la manière la plus sûre possible. Par conséquent, le Conseil fédéral doit recevoir la compétence de conclure des accords relatifs à l'échange réciproque de clés avec les pays ayant des dispositions en matière de protection des données similaires à celles de la Suisse. Il n'a pas encore été décidé si des droits de lecture seront accordés à des pays non-membres de Schengen. Dans des cas dûment justifiés, le Conseil fédéral est autorisé à permettre aux compagnies de

transport, aux exploitants d'aéroports ou à d'autres organes devant vérifier l'identité d'une personne de consulter les empreintes digitales figurant sur la puce lorsque celles-ci doivent vérifier l'identité d'une personne, et de les comparer avec celles de ladite personne. Par exemple, les compagnies d'aviation sont parfois tenues de vérifier les documents d'identité de leurs passagers avant de les transporter. Or il est de l'intérêt de la Suisse d'empêcher toute immigration illégale. Plusieurs participants à la consultation ont fait référence à des articles de presse ou à la «Déclaration de Budapest»²⁷, laquelle rend compte des possibilités de copier les puces des passeports. Chacun sait qu'il est possible de copier une puce ainsi que les données qui y sont enregistrées. Cela ne représente toutefois pas un risque particulier pour la sécurité, car la copie consiste seulement à obtenir une puce sur laquelle sont enregistrées les mêmes données que sur la puce d'origine. Les données ne peuvent pas être modifiées. Aujourd'hui déjà, n'importe quel document d'identité usuel peut être copié au moyen d'une photocopieuse. Les passeports disposent de nombreux éléments de sécurité qui permettant ainsi de les distinguer de telles copies.

E. 27

Déclaration de Budapest sur les documents de voyage à lecture automatique (Machine Readable Travel Documents, MRTDs), <http://www.fidis.net/press-events/press-releases/>).

4920 Pour qu'une puce contenant des données copiées puisse être utilisée, il faudrait également qu'un passeport correspondant puisse être fabriqué. La puce devrait alors être insérée dans un faux passeport. Au vu des nombreux éléments de sécurité dont le passeport suisse est muni, il n'est guère imaginable qu'une telle manipulation passe inaperçue. Par ailleurs, les données figurant dans le passeport (photo, nom, zone de lecture optique, etc.) ne correspondraient pas avec les données, non modifiables, enregistrées sur la puce. Une telle copie serait détectée par un appareil permettant la lecture et le contrôle des documents d'identité. Les tests mentionnés ont été par ailleurs effectués avec des puces qui n'étaient pas protégées par le mécanisme EAC décrit ci-dessus, lequel offre une protection nettement plus élevée.

3.1.2 Etablissement, confection, retrait et perte des documents d'identité

Art. 4 al. 1 Autorités d'établissement et Art. 5 Demande d'établissement

A l'avenir, les cantons désigneront un ou plusieurs services compétents auprès desquels les citoyens suisses pourront déposer une demande de document d'identité. Actuellement, les demandes d'établissement d'un nouveau document d'identité peuvent être déposées en Suisse auprès de la commune de domicile. L'introduction des documents d'identité biométriques implique un changement dans la procédure d'établissement actuelle. En raison des nouvelles exigences techniques, il n'est financièrement pas possible de mettre en place dans chaque commune l'infrastructure nécessaire à la saisie et au contrôle des données biométriques, à savoir l'image numérisée du visage et les empreintes digitales. Le Conseil fédéral entend tenir compte au mieux des différentes structures organisationnelles, des particularités géographiques et des besoins des cantons. Ainsi, il les laisse désigner eux-mêmes quels services, à l'avenir, seront à même de recevoir les demandes d'établissement au sein d'un canton. Chaque canton doit en outre désigner un service, lequel est l'interlocuteur de la Confédération pour les questions relatives à l'établissement de documents d'identité. Cette autorité est par ailleurs compétente en la matière et surveille les autres services chargés de recevoir et de traiter les demandes, lesquels devraient être les actuels bureaux cantonaux des passeports. En règle générale, les demandes de documents d'identité doivent être déposées auprès de la commune de domicile de la personne requérante. Une collaboration entre les cantons est cependant envisageable. Ainsi un

canton pourrait par exemple déterminer que les personnes domiciliées sur son territoire peuvent déposer leur demande de document dans le canton voisin. Afin de garantir que les demandes de document seront traitées de façon uniforme, le Conseil fédéral édicte des prescriptions relatives à la procédure de demande et peut aussi édicter certaines prescriptions, notamment au sujet de la sécurité, à l'attention des autorités d'établissement. Les prescriptions relatives à la vérification de l'identité et à la provenance des données en font également partie. Il n'est pas judicieux de confectionner des documents d'identité technologiques et protégés contre les falsifications si l'identité du requérant ne peut être constatée avec certitude. Le déroulement précis de la procédure qui sera appliquée doit encore être élaboré d'entente avec les services impliqués, puis réglé au niveau de l'ordonnance. Il est établi que la vérification de l'identité doit être effectuée à l'aide du registre électronique de l'état civil (Infostar). La procédure doit être aisée pour le citoyen et,

4921 contrairement à la phase-pilote, ce dernier ne doit se présenter qu'une seule fois aux autorités. La demande et la saisie de la photo et des empreintes digitales se feront au même endroit. Techniquement, il sera aussi possible pour les citoyens d'apporter leur propre photo. Pour être acceptée en vue de l'établissement d'un document d'identité, cette photo devra cependant répondre aux exigences strictes qui sont appliquées aux photos des documents d'identité biométriques. Les cantons seront libres de décider s'ils acceptent ou non que les personnes requérantes apportent leur photo. La demande d'établissement d'une carte d'identité devra également être déposée auprès des autorités désignées par les cantons, selon la même procédure que pour le passeport. Le choix est laissé aux cantons de décider s'ils veulent harmoniser immédiatement la procédure d'établissement des cartes d'identité avec celle des passeports ou s'ils souhaitent s'accorder un délai transitoire de deux ans au maximum après l'entrée en vigueur de la loi. Jusque là, la Confédération entretiendra l'infrastructure technique utilisée pour la procédure actuelle, mais passée cette date, elle suspendra son exploitation. En effet, maintenir à long terme des processus différents pour le passeport et la carte d'identité serait inefficace, coûteux, et aurait, qui plus est, une incidence sur les émoluments. Les cantons étant dédommagés intégralement pour les dépenses liées à l'établissement de documents d'identité grâce à une partie de l'émolument, la Confédération ne verse pas de contribution financière aux cantons et ne met pas non plus gratuitement des infrastructures à disposition (p. ex. appareils de saisie et de lecture pour les documents d'identité biométriques). Comme aujourd'hui, le Conseil fédéral désigne les autorités à l'étranger auprès desquelles des demandes de documents peuvent être déposées. L'équipement de ces autorités doit être financé par la Confédération. Art. 6

Décision En raison de la nouvelle procédure d'établissement et de la nouvelle organisation des autorités, les al. 1 et 2 de cet article ont été adaptés. L'al. 5 a été modifié au vu des expériences concrètes des autorités d'établissement confrontées à des demandes d'établissement de documents d'identité à l'étranger. Comme aujourd'hui, une personne poursuivie ou condamnée pour une infraction grave peut se voir refuser l'établissement d'un document d'identité. Désormais, l'établissement du document d'identité pourra être refusé indépendamment du lieu de séjour de la personne. Actuellement, le document ne peut être refusé que lorsque la personne dépose sa demande dans le pays dans lequel elle a été condamnée ou elle est poursuivie. La nouvelle réglementation doit permettre d'éviter que la Suisse ne doive aider une personne faisant l'objet d'une poursuite pénale à s'enfuir, pour la seule raison qu'elle ne séjourne plus dans le pays qui la recherche (p. ex. après une évasion d'un centre de détention ou lorsque la personne se soustrait à l'exécution d'une peine avec sursis). La dernière phrase de l'al. 5 reste inchangée. Celle-ci précise que

l'établissement du document n'est pas refusé lorsque les conséquences de la peine prévue sont incompatibles avec l'ordre public suisse.

4922 Art. 6a Centres chargés de confectionner les documents, entreprises générales, prestataires de services et fournisseurs Ce nouvel article règle les exigences auxquelles sont soumis les centres qui participent à la confection des documents. L'art. 6a prévoit que le mandat de confection des documents d'identité (passeport suisse, documents de voyage pour étrangers et carte d'identité) peut être confié à une ou plusieurs entités. Pour des raisons de sécurité, la confection des passeports et des documents de voyage pour étrangers doit cependant être limitée à un seul centre, conformément aux prescriptions de l'UE. La Suisse répond déjà à cette exigence. Les centres chargés de confectionner les documents et, le cas échéant, aussi une entreprise générale doivent répondre à des critères bien déterminés tels que de hauts standards de sécurité, y compris dans la sécurité des bâtiments. Les personnes mentionnées à l'al. 2 doivent jouir d'une bonne réputation. Les ayants droit économiques, les personnes qui détiennent des participations dans l'entreprise, les organes et les membres de la direction, les autres personnes qui exercent ou qui peuvent exercer une influence déterminante sur l'entreprise ou sur la confection de documents d'identité (p. ex. chef de production) doivent également jouir d'une bonne réputation. Ces exigences sont valables pour les producteurs actuels du passeport suisse (OFCL) et l'entreprise générale (Orell Füssli AG), pour le producteur actuel de la carte d'identité (Trüeb AG) et pour les éventuels et futurs autres producteurs et entreprises générales. Les prestations des prestataires de services (p. ex. services TI) et des fournisseurs pouvant avoir, selon la portée du contrat et le déroulement de la production, une importance déterminante dans la confection des documents d'identité, ceux-ci peuvent être également soumis aux dispositions de sécurité. Conformément à la législation sur les marchés publics, la loi ne privilégie aucun type d'organisation. Au début de l'introduction définitive des passeports biométriques, le passeport (livret du passeport) doit être confectionné et personnalisé, comme aujourd'hui, par l'OFCL. Une fois la phase d'introduction et de consolidation du passeport biométrique achevée, la confection du passeport doit, conformément à la décision du Conseil fédéral du 1er mars 2006, avoir lieu dans le respect de l'art. 3, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics²⁸. Art. 6b Tâches de l'Office fédéral de la police Cet article définit les tâches actuelles de l'Office fédéral de la police dans le domaine des documents d'identité ainsi que les nouvelles tâches qui lui incomberont dès l'introduction des documents d'identité biométriques. Il appartient à l'office fédéral de veiller à ce que les prescriptions établies à l'art. 6a soient respectées. Aujourd'hui déjà, l'Office fédéral est chargé de garantir que les centres chargés de confectionner les documents d'identité suisses répondent aux spécifications et que les documents d'identité sont confectionnés de façon irréprochable et sûre. De plus, l'office fédéral est responsable de répondre aux demandes relatives aux documents d'identité suisses (passeport et carte d'identité) et à l'exécution de la législation sur les documents d'identité émanant d'autorités suisses ou étrangères, de particuliers et des centres chargés de confectionner les documents et, le cas échéant, d'émettre les directives nécessaires. L'office fédéral gère également l'infrastructure à clé publique ainsi que le répertoire de clés publiques pour les documents d'identité suisses. Etant

E. 28

RS 172.056.1

4923 donné que le service compétent de la Confédération dans le domaine des documents d'identité et de légitimation, qui emploie également des spécialistes en matière de documents d'identité, est partie intégrante de la Section Documents d'identité de l'Office fédéral de la police, des synergies pourront être exploitées pour accomplir ces tâches.

3.1.3 Traitement des données

Art. 11 Système d'information Afin de refléter la pratique actuelle, l'art. 11, let. a, a été complété par le centre chargé de confectionner les documents d'identité. L'al. 2 de cet article a été reformulé et reflète ainsi mieux le contenu effectif que la version d'origine. Le système d'information sert à établir les documents d'identité. Il ne vise par ailleurs pas seulement à éviter l'établissement non autorisé de plusieurs documents d'identité à la même personne, mais aussi, d'une façon générale, à éviter l'établissement non autorisé d'un document et tout usage abusif.

Art. 12 Traitement et communication des données Aujourd'hui déjà, les données du titulaire d'un document d'identité, photo comprise, sont enregistrées dans le système d'information ISA. Ces données ne peuvent être utilisées que par certaines autorités spécifiques et dans un but bien précis, à savoir éviter l'établissement non autorisé d'un document, prévenir tout usage abusif, procéder à des vérifications d'identité, vérifier l'authenticité des documents ainsi que les autres buts associés mentionnés à l'art. 28 OLDI. Le passeport suisse et la carte d'identité suisse sont la preuve de la nationalité suisse. C'est pourquoi l'identification fiable d'une personne qui demande l'établissement d'un document d'identité, présente un document d'identité ou se fait passer pour suisse revêt une grande importance. Les empreintes digitales qui seront introduites permettent d'identifier une personne de façon encore plus fiable. Par exemple, on pourra comparer les empreintes digitales avec celles figurant dans le système informatisé lorsqu'une personne prétendra avoir perdu son passeport et posséder la nationalité suisse, ou encore lorsque quelqu'un demandera l'établissement d'un nouveau document d'identité. De même, lorsque le document d'identité et la puce auront été endommagés (p. ex. par un four à micro-ondes) ou qu'on soupçonnera une falsification, la lecture des données enregistrées dans le système permettra d'identifier une personne avec certitude. Grâce à la vérification des données dans le système, il sera possible de lutter efficacement contre l'obtention frauduleuse d'un passeport suisse sous un faux nom, l'utilisation d'une fausse identité et l'usage abusif de documents d'identité. En même temps, le but visé par le système d'information est garanti. La consultation de données à des fins d'enquêtes reste donc interdite. L'al. 3, qui est nouveau, précise que des données du système d'information peuvent être transmises à des fins d'identification de victimes d'accident, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues. Il s'agit de penser par exemple aux inondations de fin 2004 ou à d'autres événements qui nécessitent l'identification rapide de citoyens suisses.

4924 **Art. 13 Obligation d'annoncer** Cet article a été modifié pour refléter la pratique actuelle et simplifier les processus administratifs.

Art. 16 Exécution L'art. 16 a été complété dans le sens où le Conseil fédéral est tenu de prendre en considération les dispositions de l'UE et celles de l'OACI lorsqu'il règle les dispositions d'exécution. Cela reflète ainsi mieux l'environnement international, dont il est indispensable de tenir compte dans le domaine des documents d'identité.

Disposition transitoire de la modification du ... Comme mentionné au ch. 3.1.2, les cartes d'identité pourront encore être commandées selon la procédure actuelle auprès de la commune de domicile durant un délai transitoire de deux ans au maximum à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les cantons seront libres de décider s'ils veulent harmoniser immédiatement la procédure d'établissement des cartes d'identité avec celle des passeports ou s'ils souhaitent s'accorder un délai transitoire.

Jusque là, la Confédération entretiendra l'infrastructure technique utilisée pour la procédure actuelle, mais passée cette date, elle suspendra son exploitation. 3.2 Adaptation de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) L'introduction des données biométriques dans les documents de voyage pour étrangers se calquera dans une large mesure sur la réglementation appliquée aux passeports suisses, notamment en ce qui concerne les exigences techniques, la lisibilité et la confection. En revanche, des différences existent sur le plan organisationnel, puisque les autorités compétentes ne sont pas les mêmes que pour les passeports des citoyens suisses. Afin d'utiliser au maximum les synergies, l'établissement des documents de voyage pour étrangers sera effectué, dans la mesure du possible, en collaboration avec les autorités cantonales compétentes. Ainsi l'infrastructure qui sera mise sur pied dans le cadre de l'introduction des passeports biométriques pourra être réutilisée. Les autorités cantonales compétentes disposent ou, si tel n'est pas le cas, disposeront de l'accès requis aux banques de données existantes en matière d'asile et d'étrangers. En outre, les données figurant dans les documents d'identité sont, comme c'est le cas actuellement, enregistrées et traitées dans le système d'information sur les documents de voyage (ISR). Art. 59 Documents de voyages L'art. 59 LEtr règle l'octroi et l'établissement de documents de voyage pour étrangers. L'al. 4 précise que la saisie de l'image du visage et des empreintes digitales et la transmission des données contenues dans le document d'identité au centre chargé de le confectionner peuvent être déléguées à des tiers.

4925 Le nouvel al. 5 indique clairement que les documents de voyage pour étrangers établis par la Suisse peuvent aussi être munis d'une image numérisée du visage et des empreintes digitales du titulaire. Comme pour le passeport suisse, la nouveauté consiste en cela que ces données sont numérisées et enregistrées sur la puce sous forme électronique. L'al. 6, qui est également nouveau, précise que, par analogie à l'art. 2, al. 2ter, LDI, le Conseil fédéral a la compétence de déterminer quels types de documents de voyage pour étrangers sont munis d'une puce et quelles données doivent y être enregistrées. L'art. 6a LDI est applicable par analogie aux documents de voyage pour étrangers, car ils doivent satisfaire aux mêmes exigences techniques et doivent être confectionnés dans les mêmes installations que les passeports suisses. S'agissant de la sécurité et de la lecture de la puce, les dispositions de l'art. 2a LDI s'appliquent. Dans l'ensemble, la pratique actuelle en matière d'établissement et d'octroi de documents d'identité doit en principe être maintenue. Lors de la procédure de demande, seules les données biométriques de personnes qui ont le droit à l'octroi d'un document doivent être saisies. Pour cette raison, il est prévu que l'Office fédéral des migrations, après avoir reçu la demande, traite les données personnelles de la personne étrangère dans l'ISR, puis vérifie son droit à l'octroi d'un document. Si les conditions requises pour l'établissement du document concerné sont remplies, l'Office fédéral des migrations prélève alors l'émolument. La saisie des données biométriques et la transmission des données devant figurer dans les documents d'identité au centre chargé de confectionner les documents a lieu dans un second temps. La saisie des données biométriques, leur enregistrement dans l'ISR et la transmission des données figurant dans le document d'identité au centre chargé de confectionner les documents devraient être effectués en collaboration avec les services cantonaux des passeports. Ceux-ci doivent garantir que les données seront traitées conformément aux dispositions légales en matière de protection des données, de sorte que les exigences de la loi sur la protection des données soient pleinement remplies. Art. 111 Systèmes d'information sur les documents de voyage L'art. 111, al. 2, let. a, LDI complète le catalogue des données figurant dans l'ISR par les empreintes

digitales figurant dans le règlement CE sur les documents d'identité. Dans un but d'uniformité, le terme de «photographie» est remplacé par celui d'«image du visage». Les al. 4 et 5 ont subi des adaptations dues aux modifications de l'al. 4 de l'art. 59, qui prévoit que, dorénavant, outre l'office fédéral compétent, des tiers pourront également être chargés de saisir une partie ou la totalité des données.

4926 4 Conséquences 4.1 Dans le domaine du passeport biométrique 4.1.1 Conséquences pour la Confédération 4.1.1.1 Contexte Comme le projet visant à introduire définitivement les passeports biométriques s'étend sur plusieurs années, le DFJP doit prévoir des moyens financiers suffisants allant au-delà de l'exercice budgétaire pour répondre à ses obligations envers des tiers (p. ex. appel d'offres public pour l'infrastructure des centres de saisie). Afin de remplir les exigences budgétaires, une demande de crédit d'engagement séparée pour les années 2007 à 2009, d'un montant de 30 millions de francs, sera soumise au Parlement. Ce crédit d'engagement doit inclure les frais de projet incombant à la Confédération pour l'introduction définitive des passeports biométriques au DFJP et au DFAE, y compris les frais liés au personnel devant être engagé pour une durée limitée sur la base d'un crédit d'équipement. L'introduction définitive des passeports biométriques nécessite des adaptations des installations de production de la Confédération (p. ex. des logiciels de commande). Le coût de ces travaux sera financé par les fonds prévus dans le plan financier 2008 (500 000 francs) et 2009 (500 000 francs) du DFF. Les moyens nécessaires aux adaptations architecturales dans les représentations suisses à l'étranger (3 millions de francs) sont également déjà prévus dans le plan financier du DFF. L'introduction des passeports biométriques représente une nouvelle tâche et une nouvelle prestation pour les services de la Confédération concernés, qui entraîne une charge de travail et des coûts supplémentaires. Selon le principe de la couverture des coûts, ces frais supplémentaires doivent être couverts par le prélèvement des émoluments. En fin de compte, cette nouvelle tâche sera neutre en termes de coûts pour la Confédération. Les moyens nécessaires seront par conséquent prévus dans le budget et le plan financier du DFJP. 4.1.1.2 Coûts de mise en œuvre de l'introduction définitive des passeports biométriques Les tableaux suivants indiquent les coûts prévus pour le projet et pour sa mise en œuvre au sein du DFJP et du DFAE, pour lesquels une demande séparée de crédit d'engagement a été soumise au Parlement. Etant donné que l'équipement des représentations à l'étranger en appareils de saisie est financé par le DFJP, ces frais figurent également dans le crédit susmentionné. Aucun moyen de la Confédération n'a été prévu pour la mise en place des infrastructures dans les cantons. Ces derniers doivent effectuer les investissements nécessaires, et recevront à ce titre une part de l'émolument (cf. 4.1.3). La répartition entre le DFJP et la DFAE montre quels sont les frais généraux liés à la mise en œuvre du projet et quels sont les coûts à prévoir pour l'équipement des représentations suisses à l'étranger.

4927 DFJP 2007 2008 2009 Total

Prestations informatiques 1 000 000 1 500 000 750 000 3 250 000

Investissements informatiques (banque de données, systèmes de sécurité pour la protection des données, infrastructure à clé publique, contrôle d'accès étendu) 500 000 3 500 000 2 000 000 6 000 000

Personnel au sein du DFJP (6 postes de durée limitée) 900 000 900 000 900 000 2 700 000

Formation en Suisse (cantons) 10 000 250 000 250 000 510 000

Prestations externes	750 000	1 000 000	750 000	2 500 000
Information au public	150 000	750 000	750 000	1 650 000
répertoire de clés publiques (RCP) de l'OACI	110 000	110 000		
Autres frais	70 000	100 000	100 000	270 000
Montant intermédiaire	1 3 490 000	8 000 000	5 500 000	16 990 000
DFAE (représentations suisses à l'étranger)	2007	2008	2009	Total
Systèmes de saisie (Confédération seulement, surtout DFAE)	200 000	200 000	10 100 000	10 500 000
Formation à l'étranger (représentations du DFAE)	500 000	500 000	1 000 000	
Personnel au sein du DFAE (2 postes de durée limitée)	300 000	300 000	600 000	
Frais de transport DFAE	250 000	250 000	500 000	
Montant intermédiaire	2 200 000	1 250 000	11 150 000	12 600 000
Total des coûts du projet pour le DFJP et le DFAE = montant du crédit d'engagement demandé	3 690 000	9 250 000	16 650 000	

E. 29

En 2005, plus de 800 000 passeports ont été produits.

4931 l'émolument perçu pour les documents de voyage que la Suisse établit à l'attention de réfugiés et d'apatrides statutaires ne doit pas dépasser celui du passeport suisse.

4.2.1.2 Frais de mise en œuvre Pour l'introduction des documents de voyage pour étrangers, il est possible de tirer profit des travaux effectués pour le passeport suisse. S'agissant de l'adaptation du Système d'information sur les documents de voyage, l'ODM compte 502 800 francs pour 2008 et 222 400 francs pour 2009. Ces moyens seront demandés au moyen d'un crédit d'engagement Schengen/Dublin. L'ODM ne prévoit pas de frais supplémentaires.

4.2.1.3 Effets sur l'état du personnel L'introduction de documents de voyage comportant des données biométriques pour les étrangers peut être réalisée avec l'effectif actuel, sans que la création de nouveaux postes ne soit nécessaire. On s'attend à ce que les travaux de mise en place de ce projet servent dans une large mesure à l'établissement des passeports suisses biométriques.

4.2.1.4 Coûts de production Les commentaires figurant au ch. 4.1.1.3 s'appliquent par analogie aux documents de voyage biométriques pour étrangers, qui, comme le passeport suisse, font partie de la «série des passeports suisses». En effet, le processus de fabrication est identique à celui des passeports suisses et les mêmes installations sont utilisées pour la production des documents. Les installations de production prévues pour le passeport suisse sont suffisantes pour confectionner également les documents de voyage pour étrangers. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place d'autres installations de production à cette fin.

4.2.2 Conséquences pour les cantons et les communes Comme mentionné au ch. 3.2.1, la saisie des données biométriques doit être effectuée en collaboration avec les autorités cantonales compétentes, ce qui permettra de mieux utiliser les infrastructures cantonales. Il en résultera une baisse générale des coûts. Il n'y aura aucune conséquence pour les communes.

4.2.3 Calcul de l'émolument En raison des coûts supplémentaires découlant de l'établissement de documents de voyage contenant des données biométriques, les émoluments seront augmentés, également dans le domaine des étrangers. Il sera tenu compte de cette hausse dans

4932 les travaux de révision de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV), actuellement en cours.

4.2.4 Conséquences économiques

Vu le nombre restreint de documents de voyage pour étrangers contenant des données biométriques qui seront établis chaque année, les conséquences économiques seront faibles.

5 Programme de la législature

Le présent projet n'est pas mentionné expressément dans le rapport sur le programme de la législature 2003 à 2007³⁰, car le besoin législatif découlant du développement de l'Acquis de Schengen et des exigences des Etats-Unis n'était pas encore établi au moment où le programme de la législature a été fixé. Etant donné que des passeports et des documents de voyage biométriques doivent être introduits d'ici à 2009 pour les raisons mentionnées au ch. 1, il est impératif de soumettre dès à présent le message relatif à la révision de la LDI et de la LEtr.

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité et compatibilité avec le droit international

Les présentes adaptations sont compatibles avec la Constitution et avec le droit international.

6.2 Arrêté d'approbation

La reprise du règlement de la CE sur les documents d'identité doit être considérée comme la conclusion d'un traité international car elle crée de nouveaux droits et de nouvelles obligations entre la Suisse et l'Union européenne, la Communauté européenne et les Etats membres qui seront liés par ces actes juridiques. Or le Conseil fédéral n'a pas ici la compétence de conclure seul un traité international au sens de l'art. 7a LOGA, car le traité relatif à l'introduction de données biométriques dans les documents d'identité ne peut pas être considéré comme un traité de portée mineure. Il est donc soumis à l'approbation des Chambres fédérales conformément à l'art. 166, al. 2, Cst. Cette procédure est aussi applicable pour le règlement de la CE sur les documents d'identité. En revanche, la reprise des développements relatifs aux spécifications techniques de la Commission européenne relève de la compétence du Conseil fédéral (art. 7a al. 2 let. b LOGA).

E. 30

<http://www.bk.admin.ch/dokumentation/publikationen/00290/00878/index.html?lang=fr>

4933

6.3 Forme de l'acte à adopter / législation de mise en œuvre

L'introduction de données biométriques dans les passeports et dans les documents de voyage pour les personnes étrangères doit être inscrite dans le droit sous la forme d'une modification de la LDI et de la LEtr (art. 163, al. 1 et 164, al. 1, Cst.).

6.4 Conséquences en cas de non-réalisation

En cas de non-introduction de passeports et de documents de voyage biométriques, la procédure spéciale – prévue dans l'accord d'association à Schengen – conduisant à une suspension, voire à une rupture de l'accord pourrait être appliquée. Dans une telle situation, le maintien de la Suisse dans le Visa Waiver Program (VWP) des Etats-Unis serait par ailleurs remis en question, ce qui pourrait conduire à la réintroduction de l'obligation de visa pour les citoyens suisses.

6.5 Délégation de compétences législatives

6.5.1 Loi sur les documents d'identité

Le projet de modification de la LDI prévoit, à ses art. 2, al. 2ter, 2a, 5 et 16, plusieurs nouvelles compétences en faveur du Conseil fédéral: – déterminer quel type de données biométriques (image du visage, empreintes digitales) sont enregistrées dans les différents documents d'identité; – définir les modalités techniques quant à la sécurisation du passeport et de la puce, ainsi qu'à son mode de fonctionnement; – conclure des accords relatifs à la lecture des empreintes digitales dans les documents d'identité munis d'une puce; – autoriser les compagnies de transport, les exploitants d'aéroports et les autres services qui doivent vérifier l'identité de personnes à accéder aux empreintes digitales contenues dans la puce; – définir les exigences applicables aux centres chargés de confectionner les documents, aux entreprises générales, aux prestataires de

services et aux fournisseurs. Ces nouvelles compétences s'exerceront sous la forme d'une modification de l'OLDI et, au besoin, de nouvelles ordonnances d'application. 6.5.2 Loi sur les étrangers En plus des compétences mentionnées au ch. précédent, l'art. 111, al. 6, de la LEtr, confère également au Conseil fédéral le droit d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires en matière de droit des étrangers.

4934

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant le Règlement (CE) 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage (Développement ... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer 07.039 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.07.2007 Date Data Seite 4893-4934 Page Pagina Ref. No 10 140 760 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.